

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES
DE LA MOSELLE

(Décrets du 10 Septembre 1956)

En zone submersible A

- . ne sont pas soumis à déclaration :
 - les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins sans fondation saillie sur le sol naturel.
 - les cultures annuelles dont la hauteur au dessus du sol est normalement inférieur à un mètre.
- . sont en principe autorisées :
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbres à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale des drageons sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation.
 - les autres plantations d'arbres à condition que ceux-ci soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres resté bien dégagé.
 - en ce qui concerne les constructions, les extensions en hauteur ou les modifications des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de la surface bâtie au sol et ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux en période de crue.

En zone submersible B

- . ne sont pas soumis à déclaration :
 - les constructions d'une superficie égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres.
 - les clôtures pour lesquelles la surface comprise entre le terrain naturel et le niveau atteint par les plus hautes eaux comporte au minimum deux tiers de surface ajourée.
 - les plantations à l'exception des bois taillis et des haies.
- . sont en principe autorisées :
 - les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qui atteint les plus hautes crues, que des piliers isolés.

.../...

Dispositions communes aux :

Zones submersibles A et B

Pour chacune des zones du P.O.S concernées le règlement devrait mentionner à la suite des dispositions détaillées ci-avant :

- d'une manière générale toute construction, tout exhaussement du terrain naturel ainsi que les clôtures et plantations autres que celles dont la déclaration n'est pas rendue obligatoire, telles que définies ci-dessus doivent être soumis à l'avis du service de la navigation de NANCY, à qui incombent notamment la police et la gestion des surfaces submersibles de la Moselle qui examinera l'impact des projets sur les conditions d'écoulement des eaux en période de crue, se prononcera après étude sur chaque cas particulier et fixera éventuellement la nature des travaux hydrauliques compensatoires qui pourraient permettre de déroger aux règles ci-dessus définies.